




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0145(COD) Procédure terminée
Additifs alimentaires	
Abrogation Directive 95/2/EC <a href="#">1992/0424(COD)</a> Abrogation Décision No 292/97/EC <a href="#">1995/0085(COD)</a>	
Sujet	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
3.40.13 Industrie alimentaire	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE <a href="#">WESTLUND Åsa</a>	14/09/2006
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE <a href="#">WESTLUND Åsa</a>	14/09/2006
	Commission pour avis précédente		
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>	PSE <a href="#">MEDINA ORTEGA Manuel</a>	26/02/2007
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2904</a>	18/11/2008
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2848</a>	10/03/2008
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2841</a>	17/12/2007
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2803</a>	30/05/2007
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	VASSILIOU Androulla	

Evénements clés			
27/07/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0428</a>	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0154/2007</a>	
30/05/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2803</a>	Résumé
09/07/2007	Débat en plénière		
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0321/2007</a>	Résumé
23/10/2007	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2007)0673</a>	Résumé
09/03/2008	Publication de la position du Conseil	<a href="#">16675/2/2007</a>	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/05/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/05/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0180/2008</a>	
07/07/2008	Débat en plénière		
08/07/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0330/2008</a>	Résumé
18/11/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 95/2/EC <a href="#">1992/0424(COD)</a> Abrogation Décision No 292/97/EC <a href="#">1995/0085(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/58917

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0428</a>	28/07/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2006)1040</a>	28/07/2006	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2006)1041</a>	28/07/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE384.474</a>	12/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE386.367</a>	09/03/2007	EP	
Avis de la commission	JURI	<a href="#">PE386.576</a>	22/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0154/2007</a>	20/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0321/2007</a>	10/07/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2007)4170</a>	29/08/2007	EC	
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2007)0673</a>	24/10/2007	EC	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">16675/2/2007</a>	10/03/2008	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2008)0143</a>	11/03/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.469</a>	13/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE404.734</a>	09/04/2008	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0180/2008</a>	13/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0330/2008</a>	08/07/2008	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2008)0608</a>	17/10/2008	EC	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03660/2008/LEX</a>	16/12/2008	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2008/1333</a> <a href="#">JO L 354 31.12.2008, p. 0016</a> Résumé

## Additifs alimentaires

OBJECTIF : établir des règles claires, harmonisées concernant la sécurité, l'autorisation et la commercialisation des additifs de façon à protéger les consommateurs et à renforcer la confiance du public dans les aliments produits avec ces substances.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions législatives visant à introduire, pour la première fois, une législation communautaire harmonisée sur les enzymes alimentaires et à améliorer les règles en vigueur concernant les arômes et les additifs (voir également les procédures COD/2006/0144 et COD/2006/0147).

Les textes visent à clarifier et à actualiser la législation en la matière et à mettre en place une procédure d'autorisation commune simplifiée

pour les additifs, les arômes et les enzymes alimentaires, sur la base des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (voir procédure COD/2006/0143).

Pour les additifs et les arômes, déjà couverts par la législation UE, les propositions alignent les règles sur les derniers développements scientifiques et technologiques et rendront la législation plus claire. En ce qui concerne les enzymes alimentaires, le projet de règlement propose de remplacer des législations nationales divergentes par des règles communautaires nouvelles et harmonisées.

Les règles relatives aux additifs alimentaires et à leur autorisation sont définies dans la directive 89/107/CEE. Toutefois, la procédure d'autorisation des additifs alimentaires nécessite actuellement une procédure de codécision (c'est-à-dire l'adoption d'une proposition de la Commission par le Conseil et le Parlement), ce qui a pour effet d'alourdir et de ralentir la gestion des autorisations.

La nouvelle législation proposée vise en conséquence à :

- simplifier et à rationaliser la procédure d'autorisation des additifs alimentaires, en permettant à la Commission de mettre à jour et de compléter le liste positive européenne des additifs alimentaires, après autorisation des États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, et avec un droit de regard du Parlement européen ;
- disposer que toutes les autorisations reposeront sur une évaluation de sécurité réalisée par l'EFSA. Tous les additifs alimentaires et l'utilisation qui en est faite dans les denrées alimentaires seront évalués selon les critères suivants: sécurité, nécessité technologique, avantages pour le consommateur et absence de tromperie du consommateur quant à l'utilisation de l'additif concerné. Outre la sûreté des substances concernées, les autres critères généraux (nécessité technologique, aspects relatifs aux consommateurs) devront être examinés avant l'inclusion d'un additif dans la liste positive communautaire ;
- demander l'autorisation d'additifs consistant en organismes génétiquement modifiés, contenant des organismes génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés conformément au règlement 1829/2003/CE concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;
- prévoir un système de réévaluation pour les additifs alimentaires qui sont déjà sur le marché européen, sur la base des évaluations des risques effectuées par l'EFSA ;
- mettre à jour règles d'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

## Additifs alimentaires

---

En adoptant le rapport d'Asa WESTLUND (PSE, SE), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement sur les additifs alimentaires.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- objet : l'un des critères d'évaluation préalable à l'autorisation doit être que l'additif n'a d'effet négatif ni sur la santé publique ni sur l'environnement. La qualité de l'environnement doit donc également être l'un des objectifs du règlement. Il est en outre clarifié que les denrées alimentaires contenant des additifs qui ne satisfont pas au règlement ne sont pas mises sur le marché.
- champ d'application : les pesticides, tel que le méthylcyclopropène (1-MCP), utilisés pour la conservation des fruits et des légumes (principalement les pommes) après la récolte doivent entrer dans le champ d'application du règlement. En revanche, les cultures microbiennes qui produisent des additifs alimentaires doivent être exclues du champ d'application ;
- définitions : selon les députés, ne doivent pas être considérés comme additifs alimentaires : les monosaccharides, les disaccharides, les oligosaccharides ou les denrées alimentaires qui les contiennent lorsqu'ils sont utilisés pour leurs propriétés édulcorantes; les protéines du sang ; les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire et à une fonction technologique supplémentaire. Le rapport précise qu'il faut entendre par «auxiliaire technologique» toute substance ne subsistant pas à l'état de résidu dans le produit final. Il introduit également la définition de « denrée alimentaire à teneur réduite en sucres » : toute denrée alimentaire dont la réduction totale de la teneur en monosaccharides et en disaccharides est d'au moins 30% par rapport à un produit similaire ;
- pour qu'un additif alimentaire puisse être inclus dans les listes communautaires des annexes II et III, il doit satisfaire, entre autres, aux conditions suivantes : a) selon les preuves scientifiques disponibles, il n'a aucun effet négatif sur la santé publique ou sur la santé des groupes vulnérables au cours de son cycle de vie ; b) il existe une nécessité technologique suffisante, en termes d'avantages pour le consommateur, qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables ; c) selon les preuves scientifiques disponibles, il n'a aucun effet négatif sur l'environnement au cours de son cycle de vie. Les députés ont également introduit une disposition qui améliore la transparence de l'autorisation des additifs en rendant obligatoire la publication des raisons pour lesquelles l'autorisation satisfait aux critères définis dans la proposition;
- la présence de l'additif ne doit pas amener indûment le consommateur à croire à la présence, dans l'aliment, d'ingrédients autres que ceux qui y sont présents ;
- un nouvel article stipule qu'un additif alimentaire ne peut être autorisé comme exhausteur de goût que : a) si la nécessité technologique est clairement démontrée et l'effet désiré ne peut être obtenu par l'utilisation d'épices; b) il n'amène pas indûment le consommateur à croire que des épices ont été utilisées pour donner sa saveur à l'aliment ;
- si l'utilisation des nanotechnologies est autorisée, une valeur limite spécifique doit être fixée ;
- si elle a un effet toxique ou dangereux, la combinaison d'additifs alimentaires doit figurer dans les annexes.
- les additifs alimentaires produits à partir ou par des organismes ou des microorganismes génétiquement modifiés doivent fait l'objet d'un

étiquetage clair mentionnant ce fait afin de garantir la liberté de choix des consommateurs (l'étiquette doit comporter clairement la mention « obtenu par des OGM » ou « obtenu à partir d'OGM » à côté de son nom ou de son numéro E) ;

- lorsqu'une modification des conditions d'utilisation d'un additif alimentaire en augmente la toxicité, son emballage ou son récipient doit comporter un avertissement décrivant la modification de ces conditions ; l'emballage ou le récipient des additifs non destinés à la vente au consommateur final doit également porter des informations sur la date de durabilité ;

- les États membres doivent disposer d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires fondé sur les risques et communiquer leurs conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ;

- le rapport propose que l'ensemble des autorisations en vigueur soit réévalué à la lumière des nouveaux critères avant de transférer les substances sur la nouvelle liste communautaire. Ensuite, la réévaluation permanente des autorisations doit se poursuivre au moyen d'une procédure transparente faisant appel à un programme d'évaluation adopté selon la procédure de comité ;

- une série d'amendements à la proposition de la Commission sont suggérés en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Enfin, il faut noter que la commission au fond, appuyée par la commission des affaires juridiques, propose que l'article 175 ainsi que l'article 95 du traité CE constituent la base juridique de la proposition de règlement, au motif que les objectifs de protection de la santé des personnes et d'établissement d'un marché intérieur fonctionnel sont indissociablement liés, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre.

## Additifs alimentaires

---

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1<sup>ère</sup> lecture, le Conseil a dégagé des orientations générales sur trois projets de règlement du paquet sur les améliorants alimentaires, concernant: une procédure d'autorisation uniforme ; les additifs alimentaires ; les enzymes alimentaires.

Il a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux sur un projet de règlement concernant les arômes.

## Additifs alimentaires

---

En adoptant le rapport d'Asa WESTLUND (PSE, SE), le Parlement européen a modifié, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement sur les additifs alimentaires.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- objet: les députés entendent préciser que le règlement vise à assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que des intérêts des consommateurs, et notamment des consommateurs intolérants à certaines substances. Ils clarifient en outre que les denrées alimentaires contenant des additifs qui ne satisfont pas au règlement ne peuvent être mises sur le marché ;

- champ d'application : les pesticides, tel que le méthylcyclopropène (1-MCP), utilisés pour la conservation des fruits et des légumes (principalement les pommes) après la récolte doivent entrer dans le champ d'application du règlement. En revanche, les cultures microbiennes qui produisent des additifs alimentaires doivent être exclues du champ d'application ;

- définitions : selon les députés, ne doivent pas être considérés comme additifs alimentaires : i) les monosaccharides, les disaccharides, les oligosaccharides ou les denrées alimentaires qui les contiennent lorsqu'ils sont utilisés pour leurs propriétés édulcorantes; ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire et à une fonction technologique supplémentaire ; iii) les protéines du sang. Le rapport précise qu'il faut entendre par «auxiliaire technologique» toute substance ne subsistant pas à l'état de résidu dans le produit final. Il introduit également la définition de « denrée alimentaire à teneur réduite en sucres », à savoir : « toute denrée alimentaire dont la réduction totale de la teneur en monosaccharides et en disaccharides est d'au moins 30% par rapport à un produit similaire » ;

- pour qu'un additif alimentaire puisse être inclus dans les listes communautaires, il doit satisfaire, entre autres, aux conditions suivantes : a) il existe une nécessité technologique suffisante, en termes d'avantages pour le consommateur, qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables ; b) selon les preuves scientifiques disponibles, il n'a aucun effet négatif sur l'environnement au cours de son cycle de vie ; c) il ne doit pas induire le consommateur en erreur. Selon les députés, tromper le consommateur inclut, notamment, les éléments relatifs à la fraîcheur et à la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou le contenu en fruits et en légumes. Les députés ont également introduit une disposition qui améliore la transparence de l'autorisation des additifs en rendant obligatoire la publication des raisons pour lesquelles l'autorisation satisfait aux critères définis dans la proposition.

Les amendements suivants ont également été adoptés :

- la présence de l'additif ne doit pas amener indûment le consommateur à croire à la présence, dans l'aliment, d'ingrédients autres que ceux qui y sont présents ;

- si elle a un effet toxique ou dangereux, la combinaison d'additifs alimentaires doit figurer dans les annexes ;

- si l'utilisation des nanotechnologies est autorisée, une valeur limite spécifique doit être fixée;

- les additifs alimentaires dilués doivent également être pris en compte.

- les additifs alimentaires produits à partir ou par des organismes ou des microorganismes génétiquement modifiés doivent faire l'objet d'un étiquetage clair mentionnant ce fait afin de garantir la liberté de choix des consommateurs. Ainsi l'étiquette doit-elle comporter clairement la mention «obtenu par des OGM » ou « obtenu à partir d'OGM » à côté de son nom ou de son numéro E;

- l'emballage ou le récipient des additifs non destinés à la vente au consommateur final doit également porter des informations sur la date de durabilité minimale ;
- l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des teintures azoïques doit porter l'avertissement «les teintures azoïques peuvent avoir un effet allergénique » ;
- le Parlement propose également que l'ensemble des autorisations en vigueur soit réévalué à la lumière des nouveaux critères avant de transférer les substances sur la nouvelle liste communautaire. Ensuite, la réévaluation permanente des autorisations doit se poursuivre au moyen d'une procédure transparente faisant appel à un programme d'évaluation adopté selon la procédure de comité ;
- enfin, une série d'amendements à la proposition ont été adoptés pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

## Additifs alimentaires

---

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement qui visent apporter des améliorations d'ordre technique et rédactionnel à la proposition (31 amendements concernés).

En ce qui concerne les questions de fond, le sort réservé aux amendements du Parlement est le suivant:

**Champ d'application :** l'amendement du Parlement ne peut être accepté, car les produits phytosanitaires utilisés pour les traitements après récolte font déjà l'objet d'une législation communautaire distincte. Si toutefois la ou les substances utilisées pour le traitement après récolte ne relèvent pas de la définition d'un produit phytosanitaire, elles sont considérées comme additif alimentaire si elles ont un effet de conservation. De plus, la proposition modifiée ne retient pas l'amendement qui excluait les cultures microbiennes du champ d'application de la législation.

**Comitologie :** l'harmonisation de la proposition modifiée avec la décision 2006/512/CE introduisant la procédure de réglementation avec contrôle est généralement approuvée par la Commission. Un amendement introduit toutefois la procédure de réglementation avec contrôle pour décider si une substance donnée relève ou non du champ d'application du règlement. Selon la Commission, l'application de cette disposition correspond à la mise en œuvre des règles prévues par l'acte de base (définition d'«additif alimentaire») et ne relève donc pas de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Dès lors, il convient d'appliquer la procédure de réglementation normale. De même, deux autres amendements ne peuvent être acceptés, car ils prévoient également des dispositions dont l'application relève de la mise en œuvre des règles établies dans l'acte de base et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

**Définitions :** la Commission n'a pas retenu l'amendement visant à introduire la définition de « denrée alimentaire à teneur réduite en sucres », à savoir : « toute denrée alimentaire dont la réduction totale de la teneur en monosaccharides et en disaccharides est d'au moins 30% par rapport à un produit similaire ».

**Interdiction d'additifs alimentaires non conformes :** la proposition modifiée intègre les amendements visant à préciser qu'un additif alimentaire ou un aliment contenant un additif alimentaire ne doit pas être mis sur le marché si cet additif ou son utilisation n'est pas conforme au règlement proposé.

**Critères d'autorisation :** la Commission a précisé, dans un considérant, ce que l'on entend par « induire le consommateur en erreur » : aux termes de la proposition modifiée, les cas où le consommateur est induit en erreur concernent, sans que cette liste soit exhaustive, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production, sa qualité nutritionnelle ou son contenu en fruits et en légumes. D'autres éléments pertinents, tels que des facteurs sociaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles, doivent également être pris en compte dans le cadre de l'autorisation d'additifs alimentaires. L'utilisation ainsi que les quantités maximales d'un additif alimentaire doivent prendre en compte la consommation de cet additif à partir d'autres sources, ainsi que l'exposition de groupes particuliers de consommateurs (par exemple les personnes allergiques) à l'additif en question.

La Commission reprend également le principe d'un amendement qui insiste sur le fait que les autorisations d'additifs alimentaires doivent mentionner la prise en compte des critères établis par le règlement. Elle estime toutefois que le principe de précaution et les conditions de son application ne devraient pas être réitérés dans le règlement proposé.

Le texte modifié ne retient pas l'amendement proposant d'établir un lien entre le besoin technologique d'un additif alimentaire et l'avantage pour le consommateur. Il ne retient pas non plus l'amendement sur l'incidence environnementale comme condition générale d'autorisation d'un additif alimentaire. La Commission souligne toutefois que d'autres modifications peuvent être apportées au texte pour renforcer les aspects environnementaux.

Enfin, bien que la Commission ne puisse accepter l'interdiction pure et simple d'additifs alimentaires potentiellement allergènes, elle considère que l'allergénicité peut, à l'évidence, être considérée comme un facteur légitime dans le cadre de l'autorisation d'un additif alimentaire. Ce principe a, par conséquent, été mis en avant dans un considérant.

A noter que la Commission n'a pas retenu les amendements proposés par le Parlement, s'agissant des critères d'autorisation pour les édulcorants et les colorants.

**Listes communautaires des additifs alimentaires :** la Commission n'accepte pas l'amendement visant à inclure dans les listes communautaires une référence à d'autres additifs alimentaires ne pouvant être utilisés en combinaison avec un additif donné.

**Liens avec le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés :** selon le Parlement, un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 doit être autorisé en application dudit règlement ainsi que du règlement à l'examen. Les amendements précisent que les deux procédures peuvent se dérouler simultanément, selon les bonnes pratiques administratives. Cette clarification est acceptée par la Commission sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel. En revanche, la Commission n'accepte pas l'amendement visant à introduire des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage, étant donné que l'étiquetage des OGM fait l'objet de règles horizontales relevant du règlement 1829/2003.

**Étiquetage :** la Commission n'accepte pas l'amendement visant à introduire l'obligation de mentionner le risque d'allergie pour les denrées contenant des colorants azoïques. L'étiquetage des allergènes fait l'objet d'une réglementation horizontale établie au titre de la directive 2000/13/CE; la question de l'étiquetage des allergènes continuera donc d'être traitée dans le cadre de cet acte et sur la base des évaluations

scientifiques de l'EFSA.

En ce qui concerne l'étiquetage des additifs alimentaires vendus d'entreprise à entreprise ou au consommateur final, les amendements peuvent être acceptés, en particulier l'amendement prévoyant une dérogation d'ordre pratique qui permet d'inclure certaines informations dans les documents d'accompagnement plutôt que sur l'emballage lorsque des additifs sont livrés en vrac (en réservoir, par exemple).

Modification du processus de production ou des matières premières d'additifs alimentaires : la Commission ne retient pas l'amendement du Parlement au motif qu'il introduirait des valeurs limites distinctes pour les additifs alimentaires à l'échelle nanométrique. Comme il s'agit toutefois d'une question importante, le texte a été modifié pour préciser à nouveau que les additifs à l'échelle nanométrique doivent être évalués par l'EFSA avant de pouvoir être utilisés, sachant qu'ils peuvent se comporter d'une manière différente susceptible d'influer sur la sécurité de leur utilisation. La proposition modifiée de la Commission comporte un nouvel article 11 qui introduit des exigences concernant les additifs déjà inclus dans une liste communautaire et qui sont préparés avec des méthodes de production ou des matières premières divergeant sensiblement de celles mentionnées dans l'évaluation des risques effectuée par l'Autorité.

Révision et réévaluation : la Commission a proposé de transférer dans les nouvelles annexes les autorisations déjà accordées après examen des critères autres que la sécurité. Cet examen durera environ deux ans. Dans le même temps, l'EFSA a été chargée de réévaluer la sécurité de tous les additifs alimentaires actuellement autorisés, ce qui prendra également plusieurs années. Si cette réévaluation suscite des préoccupations particulières de la part de l'EFSA, les modifications qui s'imposent pourront être apportées à tout moment. Du fait de la divergence des calendriers, ces deux processus de révision ne devraient pas être liés. Dans un souci de clarté, il convient en outre de compléter les annexes dans les plus brefs délais. Retenant le principe de l'amendement du Parlement, l'article 29 a été modifié pour préciser que lors de la rédaction de l'annexe II, les utilisations obsolètes d'additifs alimentaires ne seront pas incluses.

Le Parlement a proposé de modifier la définition des supports pour y inclure également les substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière les nutriments et/ou autres substances ajoutées à des fins alimentaires ou physiologiques. Un autre amendement prévoit des dispositions pour l'inclusion de telles substances dans l'annexe III. La Commission peut accepter ces amendements, qui élargissent et harmonisent davantage encore le domaine des additifs alimentaires.

La Commission a également accepté les amendements proposés en vue de répertorier les additifs alimentaires autorisés dans les arômes à l'annexe III plutôt qu'à l'annexe II, tel que prévu initialement. La liste des tableaux en annexe a toutefois été adaptée pour tenir compte des diverses exigences, et notamment des différentes dates d'entrée en vigueur ou d'exécution. La Commission n'a pas retenu les amendements visant à introduire une obligation de réévaluation continue.

## Additifs alimentaires

---

La position commune du Conseil apporte plusieurs changements au texte, dont certains ont été inspirés par les amendements proposés par le Parlement européen. En première lecture, le Parlement a adopté 59 amendements à la proposition. Le Conseil a repris, dans leur intégralité ou dans leur principe, 33 de ces amendements dans sa position commune.

À la lumière des amendements adoptés par le Parlement, les principales modifications apportées à la proposition sont les suivantes :

Tromperie du consommateur : la position commune inclut des éléments intégrant la notion de tromperie du consommateur.

Protection de l'environnement : outre les preuves scientifiques, il convient de prendre en compte également d'autres facteurs pertinents, tels que la protection de l'environnement, aux fins de l'autorisation des additifs alimentaires. Une référence à la protection de l'environnement est également incluse dans les objectifs du règlement proposé.

Protection des consommateurs présentant des intolérances alimentaires ou des allergies : il convient de tenir compte, en ce qui concerne l'utilisation et les quantités maximales des additifs alimentaires, de l'exposition de groupes particuliers de consommateurs, par exemple ceux qui présentent des allergies.

Procédure de comité de réglementation avec contrôle : le Conseil a adapté la proposition aux nouvelles règles relatives à la procédure de comité. Il a décidé d'utiliser la procédure de réglementation avec contrôle en prévoyant des délais raccourcis pour l'établissement des listes communautaires des additifs ainsi que pour les mesures transitoires jusqu'à l'établissement des listes communautaires, pour ce qui concerne la modification des annexes de la directive 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE.

Décisions d'interprétation : les dispositions relatives aux décisions d'interprétation sont regroupées dans un nouvel article unique et sont soumises à la procédure de comité de réglementation sans contrôle.

Disposition interdisant la mise sur le marché d'additifs alimentaires non-conformes : un nouvel article interdit la mise sur le marché d'additifs alimentaires non conformes, en cohérence avec les propositions relatives aux arômes et aux enzymes alimentaires.

Autorisation des additifs relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés : les deux procédures d'autorisation pour toute substance peuvent se dérouler simultanément, l'autorisation définitive devant toutefois être accordée conformément au règlement sur les additifs.

Mesures transitoires pour les produits déjà sur le marché : le Conseil a prévu une période transitoire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché ou étiquetées au cours de cette année pourront être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Étiquetage : le Conseil a rationalisé les dispositions relatives à l'étiquetage afin de reprendre les dispositions déjà établies par la directive 2000/13/CE, en respectant la distinction entre l'étiquetage des produits vendus d'entreprise à entreprise et les exigences en matière d'étiquetage pour les produits destinés à la vente au consommateur final.

Nanotechnologies : tout comme le Parlement européen, le Conseil a estimé qu'une nouvelle évaluation d'un additif alimentaire est nécessaire si les méthodes utilisées pour sa production diffèrent sensiblement de celles décrites dans l'évaluation de risques précédente. Des conditions d'utilisation différentes peuvent être imposées à la suite de la nouvelle évaluation.

Les amendements qui portent, entre autres, sur les points suivants n'ont pas été repris dans la position commune :

Principe de précaution : le principe de précaution s'applique au règlement proposé sans qu'il soit nécessaire d'y faire expressément référence. En outre, dans le cadre de l'analyse des risques, le principe de précaution ne peut être pris en compte que dans le contexte de la gestion des risques, jamais lors de la phase d'évaluation de risques, comme suggéré par le Parlement européen.

Additifs alimentaires qui ne peuvent pas être utilisés avec d'autres additifs alimentaires : le règlement prévoit déjà que les conditions d'utilisation des additifs alimentaires doivent être spécifiées dans la liste communautaire, ce qui rend l'amendement superflu.

Programme de réévaluation des autorisations accordées : le Conseil estime qu'un système d'observation permanente et de réévaluation chaque fois que cela sera nécessaire compte tenu des variations des conditions et des nouvelles informations scientifiques garantira la sécurité des aliments. Un réexamen supplémentaire représenterait une charge administrative inutile pour les producteurs, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission et les États membres.

Réévaluation des autorisations existantes : le Conseil maintient que les additifs déjà autorisés seront transférés dans la liste des additifs autorisés après réévaluation des critères autres que la sécurité. L'EFSA est néanmoins chargée de procéder à la réévaluation des additifs alimentaires actuellement autorisés du point de vue de leur sécurité. Il n'est pas approprié de lier ces deux réévaluations.

Définition des additifs alimentaires et champ d'application du règlement: le Conseil n'a pas retenu l'amendement visant à inclure dans le champ d'application les produits phytopharmaceutiques utilisés après la récolte. Il estime en outre que ni les cultures microbiennes, ni les protéines du sang ne devraient être exclues du champ d'application.

Décisions soumises à la procédure de comité de réglementation : les décisions visant à établir si une substance donnée entre ou non dans le champ d'application du règlement ne doivent pas relever pas de la procédure de comité de réglementation avec contrôle.

Denrée alimentaire à teneur réduite en sucres : le Conseil a refusé l'introduction de ce concept dans le règlement.

Avantages pour le consommateur : étant donné que le règlement précise déjà qu'un additif doit présenter des avantages ou un intérêt pour le consommateur pour être inclus dans la liste communautaire, l'amendement est superflu.

Spécifications dans les listes communautaires: étant donné qu'un additif peut relever de plusieurs catégories fonctionnelles, le Conseil n'a pas pu approuver un amendement imposant la désignation de toutes les catégories auxquelles un additif peut appartenir.

Étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) : le Conseil n'a pas accepté les amendements qui pourraient interférer avec le champ d'application des réglementations horizontales en vigueur (directive 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés).

## Additifs alimentaires

---

La Commission appuie la position commune qui va dans le sens des objectifs poursuivis et de la démarche adoptée dans la proposition initiale de la Commission. Le texte reflète l'esprit de plusieurs amendements proposés par le Parlement européen :

- en ce qui concerne les critères d'autorisation des additifs alimentaires et notamment ce que signifie «induire le consommateur en erreur», la position commune inclut des changements qui tiennent compte de certaines considérations formulées par le Parlement ;

- la position commune comprend des amendements reflétant le fait que les retombées sur l'environnement, même si elles n'entrent pas dans les conditions générales d'autorisation des additifs alimentaires, constituent naturellement un facteur légitime à prendre en considération. Si des effets préjudiciables à l'environnement sont par exemple constatés, ceux-ci peuvent entrer en ligne de compte dans la procédure d'autorisation ou de révision des conditions d'utilisation. Comme demandé par le Parlement, le Conseil a également proposé de modifier la proposition pour que la définition de quantum satis ;

- un nouvel article précise que nul ne peut placer sur le marché un additif alimentaire ou une denrée alimentaire dans laquelle un tel additif est utilisé si cet emploi n'est pas conforme au règlement ;

- pour ce qui est de l'interaction entre le règlement proposé et le règlement (CE) n° 1829/2003 sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, il est clarifié que les procédures d'évaluation et d'autorisation appliquées en vertu de ces deux règlements peuvent se dérouler simultanément ;

- divers articles ont été modifiés pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit introduite ;

- la position commune inclut une disposition à précisant que, durant le transfert des autorisations actuelles d'additifs alimentaires vers les nouvelles annexes, les additifs alimentaires et les usages de ceux-ci devenus inutiles ne doivent pas être transférés.

La Commission avait accepté le principe de l'amendement du Parlement qui proposait que l'autorisation d'un additif alimentaire mentionne la prise en compte des critères d'autorisation et motive la décision prise. Toutefois, le Conseil n'a pas repris cet amendement dans la position commune.

Le Conseil a introduit de nouvelles dispositions jugées acceptables par la Commission. En particulier, la position commune :

- les informations fournies aux consommateurs sur les étiquettes des denrées alimentaires doivent être claires et facilement compréhensibles ;
- la position commune supprime l'exigence selon laquelle les additifs alimentaires doivent toujours être conformes aux critères de pureté spécifiques fixés (spécifications), en mentionnant simplement qu'ils doivent être conformes aux spécifications ;
- concernant l'étiquetage des additifs alimentaires vendus d'entreprise à entreprise ou directement au consommateur final, la position commune prévoit une simplification de l'étiquetage similaire à celle proposée le Parlement en première lecture. La position commune contient également des dispositions similaires à celles proposées par le Parlement concernant la date de durabilité minimale/de conservation et des dérogations pour les additifs alimentaires livrés en vrac, par exemple par navire-citerne ;
- la position commune introduit des ajustements visant à établir de façon claire qu'une nouvelle forme à l'échelle nanométrique d'un additif alimentaire pourrait être considérée comme une méthode de production nettement différente et requerrait donc une nouvelle évaluation de sécurité;



- la position commune autorise, pendant la période de révision des autorisations d'additifs alimentaires, la modification des directives actuelles selon la procédure de comitologie ;
- la position commune inclut une modification précisant le sens d'«allongement de la durée de conservation grâce au remplacement des sucres»;
- en vue de faciliter l'application de la législation, le Conseil a établi des quantités maximales pour les denrées alimentaires telles qu'elles sont commercialisées. La position commune spécifie que, pour les denrées qui doivent être reconstituées ou diluées, les niveaux maximums s'appliquent à ces denrées telles que reconstituées ou diluées ;
- la position commune regroupe toutes les décisions d'interprétation, y compris celle figurant initialement à l'article 2, sur la question de savoir si une substance donnée répond à la définition d'un additif alimentaire.

En conclusion, la Commission considère que la position commune respecte totalement les éléments essentiels de sa proposition initiale et l'esprit de nombre des amendements formulés par le Parlement européen en première lecture. En conséquence, elle approuve la position commune adoptée par le Conseil à l'unanimité.

## Additifs alimentaires

---

En adoptant la recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture contenue dans le rapport de Asa WESTLUND (PSE, SE), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

Les députés ont rétabli certains amendements de première lecture qui n'ont pas été repris dans la position commune. Les principaux amendements sont les suivants :

**Champ d'application :** les pesticides, tel que le méthylcyclopropène (1-MCP), utilisés pour la conservation des fruits et des légumes (principalement les pommes) après la récolte doivent entrer dans le champ d'application du règlement.

**Facteurs environnementaux :** un additif alimentaire ne peut figurer dans les listes communautaires que s'il remplit certaines conditions et, le cas échéant, d'autres critères pertinents, y compris des critères environnementaux.

**Bénéfice pour les consommateurs :** il doit exister un besoin technologique suffisant, en termes d'avantages pour le consommateur, qui ne peut être satisfait par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables. Toutefois, la présence de l'additif ne doit pas amener indûment le consommateur à croire à la présence, dans l'aliment, d'ingrédients autres que ceux qui y sont présents.

**Nanotechnologies:** lorsque, s'agissant d'un additif alimentaire déjà inclus dans une liste communautaire, les méthodes de production ou les matières premières utilisées font l'objet d'une modification notable, ou lorsqu'intervient une modification dans la taille des particules, par exemple par le biais des nanotechnologies, l'additif produit avec ces nouvelles méthodes ou matières premières doit être considéré comme un additif différent et une nouvelle entrée ou une modification des spécifications dans les listes communautaires est nécessaire avant qu'il puisse être mis sur le marché. Cet amendement vise à faciliter un compromis avec le Conseil.

**Teintures azoïques :** l'étiquetage des additifs alimentaires contenant des teintures azoïques devrait comporter la mise en garde « les teintures azoïques peuvent avoir un effet allergénique et provoquer de l'hyperactivité chez l'enfant ».

**Enzymes:** le règlement ne devrait pas s'appliquer aux enzymes relevant du règlement relatif aux enzymes à compter de la date d'application de la liste communautaire des enzymes alimentaires, conformément à l'article 17 dudit règlement. Selon les députés, il est juridiquement nécessaire d'éviter le relâchement temporaire des contrôles sur les enzymes actuellement non autorisés et ayant une fonction d'additifs. À défaut de cet amendement, les enzymes en question pourront être utilisés librement jusqu'à l'adoption de la liste communautaire des enzymes.

Enfin, tout produit génétiquement modifié utilisé pour la production d'additifs déjà autorisés et inclus dans la liste des additifs autorisés doit également être autorisé conformément au règlement 1829/2003.

## Additifs alimentaires

---

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 16 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

La recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Åsa WESTLUND (PSE, SE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 2<sup>ème</sup> lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

**Protection des consommateurs :** le compromis précise que le règlement établit les règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et un haut degré de protection des consommateurs, y compris la protection des intérêts des consommateurs et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de l'environnement.

**Enzymes :** le règlement ne s'applique pas aux enzymes relevant du règlement sur les enzymes alimentaire à compter de la date d'adoption de la liste communautaire des enzymes alimentaires conformément à l'article 17 dudit règlement.

**Facteurs environnementaux :** un additif alimentaire ne peut figurer dans les listes communautaires que s'il remplit certaines conditions et, le cas échéant, d'autres critères pertinents, y compris des critères environnementaux.

**Nanotechnologies:** une nouvelle disposition stipule que lorsque, s'agissant d'un additif alimentaire déjà inclus dans une liste communautaire, les méthodes de production ou les matières premières utilisées font l'objet d'une modification notable, ou lorsqu'intervient une modification dans la taille des particules, par exemple par l'emploi des nanotechnologies, l'additif produit avec ces nouvelles méthodes ou matières

premières est considéré comme un additif différent et une nouvelle entrée ou une modification des spécifications dans les listes communautaires est nécessaire avant qu'il puisse être mis sur le marché.

Règlement (CE) n° 1829/2003 : lorsqu'un additif alimentaire figurant déjà dans la liste communautaire est produit à partir d'une source différente qui entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003, il n'est pas nécessaire d'obtenir pour celui-ci une nouvelle autorisation au titre du présent règlement, à condition que la nouvelle source bénéficie d'une autorisation conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 et que l'additif alimentaire soit conforme aux spécifications établies en application du présent règlement.

Exigence d'étiquetage applicable aux denrées alimentaires contenant certains colorants alimentaires (nouvelle Annexe V) : les députés ont réussi à faire inclure dans le compromis une nouvelle disposition prévoyant que les produits alimentaires qui contiennent les colorants alimentaires suivants - Jaune orangé (E 110), Jaune de quinoléine (E 104), Carmoisine (E 122), Rouge allura (E 129) Tartrazine (E 102) et Ponceau 4R (E 124) - devront comporter un étiquetage précis (le nom et le numéro E). Celui-ci devra en outre mentionner que ces colorants « peuvent avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ». Cette liste exclut les denrées alimentaires dans lesquelles les colorants sont utilisés pour le marquage de salubrité ou autre des produits à base de viande ou pour l'estampillage ou la coloration décorative des coquilles d'œuf. L'annexe V sera modifiée suivant la procédure de réglementation avec contrôle. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement et qui ne sont pas conformes au règlement pourront être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

## Additifs alimentaires

---

Le Parlement européen a voté, en 2<sup>ème</sup> lecture, un texte consolidé contenant un certain nombre d'amendements à la position commune. Ce texte est le résultat de négociations entre le Conseil, le Parlement et la Commission. Tous les amendements sont de nature technique essentiellement. D'une façon générale, ils s'inscrivent dans les grands principes de la proposition initiale et les renforcent.

Il convient de souligner particulièrement les amendements imposant un étiquetage mettant en garde contre les éventuels effets indésirables sur le comportement des enfants, auxquels ont été associés certains colorants alimentaires. D'autres amendements précisent l'articulation entre la proposition de règlement sur les additifs alimentaires et le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et précisent également qu'une nouvelle évaluation de la sécurité est requise pour les additifs alimentaires produits à partir de processus de production différents ou de matières premières différentes.

D'autres amendements renforcent le principe de précaution et précisent davantage le principe selon lequel le consommateur ne peut être induit en erreur.

La Commission approuve tous les amendements adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition dans le sens exposé ci-dessus.

## Additifs alimentaires

---

OBJECTIF : établir des règles claires, harmonisées concernant la sécurité, l'autorisation et la commercialisation des additifs de façon à protéger les consommateurs et à renforcer la confiance du public dans les aliments produits avec ces substances.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant les additifs alimentaires, suite à un accord avec le Parlement européen en deuxième lecture.

Le règlement établit les règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et un niveau élevé de protection des consommateurs, y compris la protection des intérêts des consommateurs et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de l'environnement.

L'autorisation d'additifs alimentaires doit également prendre en compte les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que le principe de précaution et la faisabilité des contrôles.

Le nouvel acte législatif simplifie la procédure d'autorisation des additifs alimentaires en permettant à la Commission de modifier la liste positive européenne des additifs alimentaires dans le cadre d'une procédure réglementaire de comité avec l'avis favorable des États-membres et sous le droit de regard du Parlement.

Le règlement prévoit:

- les listes communautaires des additifs alimentaires autorisés telles que figurant dans les annexes II et III;
- les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires, y compris les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, visées par le règlement (CE) n° 1332/2008 et les arômes alimentaires visés par le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- les règles concernant l'étiquetage des additifs alimentaires commercialisés en tant que tels.

L'autorisation de chaque additif alimentaire sera fondée sur une évaluation scientifique de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Un additif alimentaire ne pourra figurer dans les listes communautaires que s'il remplit les conditions suivantes :

- il ne pose, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées et;
- il existe un besoin technologique suffisant qui ne peut être satisfait par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables et;
- son utilisation n'induit pas le consommateur en erreur.

Pour figurer dans les listes communautaires, un additif alimentaire doit présenter des avantages ou un intérêt pour le consommateur et servir, entre autres, un ou plusieurs des objectifs suivants: i) conserver la qualité nutritive des denrées alimentaires; ii) fournir les ingrédients

nécessaires à la fabrication de denrées alimentaires destinées à des groupes de consommateurs ayant des besoins nutritionnels particuliers; iii) accroître la capacité de conservation ou la stabilité d'une denrée alimentaire ou améliorer ses propriétés organoleptiques.

Le règlement contient également des dispositions relatives aux conditions spécifiques applicables aux édulcorants et aux colorants.

L'utilisation d'additifs alimentaires sera prohibée dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge visés par la directive 89/398/CEE, y compris dans les aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge qui sont utilisés à des fins médicales particulières, sauf disposition spécifique de l'annexe II du règlement.

Conformément au souhait du Parlement, le règlement prévoit que les produits alimentaires qui contiennent les colorants alimentaires suivants - Jaune orangé (E 110), Jaune de quinoléine (E 104), Carmoisine (E 122), Rouge allura (E 129) Tartrazine (E 102) et Ponceau 4R (E 124) - devront comporter un étiquetage précis (le nom et le numéro E). Ce produit devra mentionner que ces colorants « peuvent avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ».

Le règlement stipule que lorsqu'un additif alimentaire figurant déjà dans la liste communautaire est produit à partir d'une source différente qui entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, il n'est pas nécessaire d'obtenir pour celui-ci une nouvelle autorisation au titre du présent règlement, à condition que la nouvelle source bénéficie d'une autorisation conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 et que l'additif alimentaire soit conforme aux spécifications établies en application du présent règlement.

Les additifs alimentaires autorisés avant le 20 janvier 2009 feront l'objet d'une nouvelle évaluation des risques réalisée par l'Autorité. Après consultation de l'Autorité, un programme d'évaluation de ces additifs sera adopté au plus tard le 20 janvier 2010.

Il faut noter que le présent règlement s'inscrit dans un ensemble de dispositions législatives visant à introduire, pour la première fois, une législation communautaire harmonisée sur les [enzymes alimentaires](#) et à améliorer les règles en vigueur concernant les [arômes](#) et les additifs. Un autre texte vise à mettre en place une [procédure d'autorisation](#) commune simplifiée pour les additifs, les arômes et les enzymes alimentaires, sur la base des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2009.

APPLICATION : à partir du 20/01/2010. Des mesures et dispositions transitoires sont également prévues.